

privilèges. Le bill passa donc dans l'Assemblée législative, mais il devait échouer dans le Conseil, où, après diverses procédures, messages, motions, renvois à des comités, etc., on jugea à propos de ne rien conclure. L'Assemblée, voyant arriver la fin de la session, dut donc se contenter d'entrer son protêt dans le journal.¹

L'acte le plus important peut-être qui ait été passé dans cette session, le plus important par le fait qu'il se rattachait étroitement au projet même d'Union et par l'influence qu'il a exercée plus tard sur notre politique, fut l'acte établissant un bureau de Travaux Publics. Lord Sydenham portait le plus grand intérêt à cette mesure et, dès son arrivée dans le pays, il l'avait fait adopter par le Conseil Spécial. Mais la juridiction de ce bureau ne s'étendait qu'au Bas-Canada. A la première session du premier parlement du Canada-Uni, il voulut l'étendre à toute la province.

Le nouveau bill donnait au gouverneur le pouvoir de nommer cinq personnes qui devaient former un bureau chargé de la surveillance et du contrôle de tous les travaux publics de la province. L'une de ces cinq personnes devait être président et recevoir un salaire. Le gouverneur nommait aussi un secrétaire qui devait être payé et consacrer son temps exclusivement aux affaires du bureau. Aucune dépense ne pouvait être faite par ce bureau sans l'assentiment du gouverneur. On comprend quel patronage et quelle immense influence une mesure de cette nature devait apporter au gouvernement, à une époque où un si grand nombre de travaux publics étaient en voie de construction et où un million et demi de louis sterling allaient être dépensés dans l'espace de quelques années. L'opposition résista donc autant qu'elle put à la passation du bill. Chose extraordinaire, elle alla même jusqu'à prétendre que le président du bureau ne devait pas siéger dans l'une des Chambres de la Législature, mais s'occuper exclusivement des devoirs de sa charge, ce qui n'était nullement conforme aux principes du gouvernement responsable. On voulut alors que l'existence de l'acte fût limitée à quatre années, à compter de sa passation ; mais le gouvernement s'y opposa, prétextant, avec raison, que son existence permanente était absolument nécessaire au bon crédit de la province en Europe.

1. Voir *Journal de l'Assemblée* 1841, pages 658-659.